



Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)

La délivrance d'une autorisation d'urbanisme permet à la commune de vérifier que les travaux sont conformes aux règles d'urbanisme. En fonction du type de projet et du lieu, il faut **déposer une demande de permis** (permis de construire, d'aménager...) **ou une déclaration préalable de travaux**. Avant de commencer les travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme pour obtenir des informations sur le terrain faisant l'objet de travaux.

Si vous avez un projet de construction ou d'aménagement soumis à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, d'aménager et de démolir, déclarations préalables, etc.), vous avez deux possibilités de dépôts pour votre demande :

- **En format papier** : à la **mairie de la commune** dans laquelle les travaux sont envisagés.
- **En format dématérialisé** : via la **plateforme numérique GNAU**® (Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme). **Attention** : *ce lien n'est pas valable pour les permis ERP (Établissement Recevant du Public), les demandes de transferts, les autorisations de travaux et les permis modificatif dont le permis initial a été déposé en format papier.*
 - [Pour + d'information sur le GNAU, cliquez-ici.](#)

Le service d'autorisation du droit des sols (ADS) mutualisé de Terres du Lauragais instruit les différentes demandes d'autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable...) pour le compte **des 37 communes** ci-dessous.

- Vous pouvez les solliciter pour un **conseil réglementaire ou architectural** par téléphone, par mail ou sur rendez-vous, en contactant le secrétariat urbanisme.



Cette mission inclut :



- L'analyse des dossiers au regard des **règles du plan local d'urbanisme** et de **l'intégration architecturale** du projet dans son environnement.
- **Le conseil aux particuliers** et aux professionnels sur les procédures et le respect des règles applicables.

Toutefois, les décisions restent bien de **la compétence juridique de la commune**.

Il en résulte que :

- Votre dossier doit être déposé **auprès de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés**.
- Le service **ADS instruit votre dossier**.
- Tout **courrier et décision** vous seront transmis par la commune concernée.